

Commune de Corbas

Arrêté Permanent n°03/2022

Objet : Collecte des ordures ménagères 5 avenue de Corbetta « Le Polaris »

Le Maire de la Commune de Corbas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la demande formulée par la Ville de Corbas,

VU la convention du 28 juin 2022 entre la Métropole du Grand Lyon et la ville de Corbas

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la bonne organisation de la collecte des ordures ménagères à l'arrière du Polaris

ARRÊTE

Article 1 : La commune autorise la circulation du camion de collecte des ordures ménagères à l'arrière du centre culturel le Polaris .

Article dernier :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Corbas, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Corbas, le 19 juillet 2022

Le Maire,

Alain VIOLLET